

N° 5466²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation**

- de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, et du Règlement, faits à Washington le 2 décembre 1946
- du Protocole, fait à Washington le 19 novembre 1956, à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, faite à Washington, le 2 décembre 1946

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(2.6.2005)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; MM. Emile CALMES, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration le 21 avril 2005. Il a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 3 mai 2005.

Au cours de sa réunion du 10 mai 2005, la Commission de l'Environnement a désigné M. Marc Angel comme rapporteur.

Lors de la même réunion, la commission a procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 2 juin 2005.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et le règlement y afférent ont pour but la sauvegarde des populations baleinières et leur protection contre une chasse exagérée.

La Commission Baleinière Internationale (CBI), créée en 1946, composée actuellement de 60 pays membres, a pour mission d'élaborer des directives sur la chasse à la baleine et des instruments de capture admissibles et de fixer des quotas de capture. Elle reconnaît trois formes de chasse à la baleine: la chasse commerciale, actuellement encore soumise à un moratoire, la chasse dans un but scientifique et la chasse pratiquée par les aborigènes pour leurs propres besoins.

La Commission Baleinière Internationale connaît deux courants opposés, à savoir le groupe en faveur de la protection des baleines, d'une part, et le groupe en faveur de la levée du moratoire, d'autre

part. Le groupe conservateur, auquel adhèrent des pays comme la Nouvelle Zélande, l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique, se compose de 29 pays. Le groupe pro-chasse se compose actuellement de 30 pays, dont le Japon, la Norvège, le Danemark, la Corée du Sud et l'Islande.

La CBI avait trouvé en 2004 à Sorrente un accord sur le cadre de finalisation de la procédure d'évaluation des populations de baleines, finalisation qui risque de mettre un terme au moratoire actuel.

L'adhésion du Luxembourg ainsi que celle d'autres pays de l'UE, comme p. ex. la Slovaquie et la Pologne, pourrait garantir la très faible majorité de voix du côté des conservateurs. Cette adhésion devrait cependant se faire avant la réunion annuelle de la Commission qui se tiendra du 13 au 27 juin 2005 à Ulsan en République de Corée, soit juste avant la fin de la Présidence Luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne. En effet, c'est au cours de cette réunion que se discutera le système de gestion des populations de cétacés (RMS).

Le Luxembourg pourrait adopter la position selon laquelle la CBI doit rester l'organe multilatéral permettant de veiller au devenir des cétacés tout en se rangeant du côté des conservateurs. A partir de la prochaine réunion annuelle en 2005 en Corée du Sud, le Luxembourg pourrait avoir également un représentant officiel au Comité Scientifique.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, estimant que la sauvegarde et la protection de toutes les espèces des cétacés concernés sont indiquées, marque son accord avec le projet de loi sous avis dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Quant au texte de la Convention à approuver, le Conseil d'Etat tient à relever que l'article 5, paragraphe 3 contient une clause d'approbation anticipée dont les contours sont toutefois délimités avec la précision requise pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, et du Règlement, faits à Washington le 2 décembre 1946
- du Protocole, fait à Washington le 19 novembre 1956, à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, faite à Washington, le 2 décembre 1946

Article unique.— Sont approuvés:

- la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, et le Règlement, faits à Washington le 2 décembre 1946
- le Protocole, fait à Washington le 19 novembre 1956, à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, faite à Washington, le 2 décembre 1946.

Luxembourg, le 2 juin 2005

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Roger NEGRI